



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Sécurités**

**Arrêté n°70-2021-12-30-000 08**

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, notamment ses articles 1, 2-1 à 2-4 et 47-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 70-2021-12-05-00001 du 5 décembre 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique Covid-19 sur le variant Omicron du 16 décembre 2021 ;
- Vu** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 29 décembre 2021;
- Vu** l'avis de Madame la Directrice d'académie des services de l'éducation nationale en date du 30 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 28 et 29 décembre 2021

- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** qu'un nouveau variant d'intérêt « Omicron » a été déclaré par l'OMS le 26 novembre 2021 ; que le variant Omicron a une transmission nettement augmentée par rapport au variant Delta, lui-même avec une transmission fortement plus élevée que le variant Alpha ;
- Considérant** que le taux d'incidence départemental, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 368 cas pour 100 000 habitants au 5 décembre 2021 ; que ce taux est désormais de 537 cas pour 100 000 habitants au 24 décembre 2021 ;
- Considérant** que le taux de positivité en Haute-Saône, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 7,3 % au 5 décembre 2021 ; que ce taux est de 8,1 % au 24 décembre 2021 ;
- Considérant** qu'au 3 décembre 2021, 16 patients étaient hospitalisés dont 5 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques était de 42 % ; qu'au 24 décembre 2021, 41 patients sont hospitalisés dont 8 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques est désormais de 67 % ;
- Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;
- Considérant** que la forte reprise épidémique rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;
- Considérant** que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;
- Considérant** que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;
- Considérant** que les communes de plus de 5000 habitants et les communes limitrophes formant une unité urbaine constituent des centres de brassages de la population de l'ensemble du département ;
- Considérant** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** que les contaminations en milieu scolaire sont en forte augmentation et engendrent une hausse des fermetures de classes ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les

conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-05-00001 du 5 décembre 2021**

L'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-05-00001 du 5 décembre 2021 est abrogé.

### **Article 2 – Obligation de port du masque en extérieur**

Le port du masque est obligatoire sur la voie publique pour les personnes de 11 ans et plus dans les communes de plus de 5 000 habitants et les communes limitrophes formant une unité urbaine :

- Vesoul, Échenoz-la-Méline, Frotey-les-Vesoul, Navenne, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre-et-Montoille ;
- Luxeuil-les-Bains, Froideconche, Saint-Sauveur ;
- Lure, Roye ;
- Gray, Arc-les-Gray ;
- Héricourt.

Cette obligation ne s'applique pas aux zones forestières.

Le port du masque est obligatoire dans les autres communes du département :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux ;

Cette obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant aux évènements ou rassemblements de la liste précitée accessibles sur présentation du passe sanitaire.

### **Article 3 – Obligation du port du masque dans les cours de récréation**

Le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation pour les enfants âgés de 6 ans et plus, dans les établissements scolaires publics et privés du département.

### **Article 4 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**.

## Article 5 – Dérogation au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## Article 6– Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Article 6 – Application de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Madame la directrice d'académie des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 décembre 2021

le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Vilbois', written over a long horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Michel VILBOIS

Vesoul, le 29 décembre 2021

## **Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de Haute-Saône et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19**

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de Haute-Saône.

### 1- La situation épidémique

La situation épidémique se dégrade depuis plusieurs semaines sur la région et le département de Haute-Saône avec un taux d'incidence supérieur de dix fois au seuil d'alerte. La progression est cependant moins importante que ces dernières semaines et montre que la vague delta a probablement atteint son pic. La vague omicron est néanmoins en passe de prendre le relais avec un taux de suspicion de la présence du variant, qui a bondi en huit jours de 10 à 60 % en région.

Pour le département, le taux d'incidence en population générale est de 496 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 14 au 20 décembre 2021 en augmentation de 5 % (soit + 19 points) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 209 cas pour 100 000 habitants pour la même période et est également en hausse de 10 % (soit + 18 points). A noter l'évolution du taux d'incidence en population générale qui est de 537 cas pour 100 000 habitants à la date du 25 décembre 2021 ainsi que le taux d'incidence de la tranche d'âge de 19 à 35 ans qui est de 1 000 cas pour 100 000 habitants.

Le taux de suspicion de variant omicron pour le département est passé en huit jours de 10 % à 65 %.

Le taux de tests positifs est de 7.8 % (contre 7.5 % sur la précédente période) ; l'évolution du taux de positivité au niveau du département est plus marquée qu'au niveau régional puisque sur la même période le taux de positivité régional est de 7.7 % contre 7.9 % la semaine précédente.

Le nombre d'hospitalisation pour COVID-19 continue à augmenter avec 839 personnes hospitalisées dans les établissements de santé de la région dont 148 en soins critiques. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 41 dont 8 en soins critiques. Le niveau de l'activité hospitalière continue à augmenter entre les deux dernières semaines.

### 2- Mesures envisagées

Par courriel du 29 décembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque en extérieur sur la voie publique dans les communes de plus de 5 000 habitants et les communes limitrophes formant une unité urbaine, à savoir :

- Vesoul, Echenoz-la-Méline, Frotey-Les-Vesoul, Navanne, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre et Montoille ;
- Luxeuil- les Bains, Froideconche, Saint-Sauveur ;
- Lure, Roye ;
- Gray, Arc-les-Gray ;
- Héricourt ;

Cette obligation ne s'applique pas aux zones forestières de ces communes.

Votre demande porte également sur le port du masque obligatoire dans l'ensemble des communes dans certaines situations, à savoir :

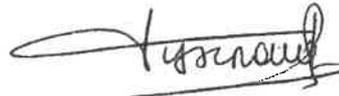
- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux.

Votre sollicitation porte enfin sur le port du masque dans les cours de récréation pour les enfants âgés de 6 ans et plus, dans les établissements scolaires publics et privés du département.

Ces mesures s'inscrivent dans les conditions précises des règles d'application de l'obligation du passe sanitaire.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par  
délégation, la déléguée  
départementale de Haute-Saône



Véronique TISSERAND